

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
COMMUNE DE PIERREVILLERS**

A R R E T E N° 2025/60

Portant interdiction de caravaning, camping sauvage, bivouac, feux de camps et pique-niques

Le Maire de la Commune de PIERREVILLERS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2542-1, L.2542-2, L 2542-3 et L 2224.17, relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;
VU le code pénal et notamment son article R 610-5,
VU le code de l'environnement,
VU le règlement Sanitaire Départemental,

CONSIDERANT que les terrains situés dans les zones N, A du PLU,

CONSIDERANT que ces terrains sont situés dans une zone d'espace naturel où la faune et la flore sont remarquables, espaces fréquentés par de nombreux randonneurs,

CONSIDERANT que les activités de caravaning, camping, bivouac, feux de camps et de pique-niques porteraient atteinte à la salubrité, aux paysages naturels, à l'exercice des activités agricoles, à la conservation des milieux naturels de la faune et de la flore.

ARRETE

Article 1^{er} : La pratique du caravaning, du camping, du bivouac, des feux de camps et du pique-nique est interdite sur l'ensemble des zones N, A du PLU.

Article 2^o : Cet arrêté prend effet à compter du 8 Septembre 2025 pour une durée indéterminée.

Article 3^o : Le public sera avisé du présent arrêté par la mise en place d'une signalisation sur les lieux mêmes.

Article 4^o : Tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

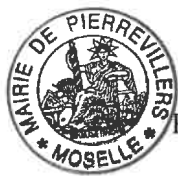
Article 5^o : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

Article 6^o : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Moselle ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sainte-Marie-aux-Chênes ;
- Archives de la Commune.

Fait à PIERREVILLERS, le 8 Septembre 2025

Le Maire,



René HEISER